

Arrêt

n° 129 019 du 9 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu les ordonnances du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014, et du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée (audience du 10 juillet 2014) et assistée (audience du 9 septembre 2014) par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et la partie défenderesse représentée (audience du 9 septembre 2014) par A. E. BAFOLO, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse qui lui refuse l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle produit en ce sens diverses informations récentes relatives, notamment, au climat de violences prévalant actuellement au Burundi.

Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient, en la matière, que le seul document intitulé « *document de réponse général - Burundi - Situation sécuritaire actuelle au Burundi* », daté du 21 février 2012. Il estime que les articles déposés par la partie requérante ne lui suffisent pas pour se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, sous l'angle

de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et considère qu'au vu de l'évolution de la situation dans ce pays, une évaluation actualisée de l'ensemble des informations disponibles en la matière s'impose.

Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'actualisation des informations disponibles quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM